

GE_GERICHTE ACJC/1319/2015 vom 30. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1319_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1319/2015 du 30 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1319/2015 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Suisse et la Grèce sont parties à la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL).

E. 1.2

Il peut être formé recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un état lié par la Convention (art. 43 al. 1 CL).

La juridiction saisie du recours prévu à l'art. 43 CL peut surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'État d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré. Elle peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine (art. 46 al. 1 et 3 CL).

- 4/5 -

C_____

Dès que la décision est devenue exécutoire dans le pays qui l'a rendue, l'injonction de fournir une garantie doit être levée (HOFMANN/KUNZ, in Basler Kommentar, Lugano-Übereinkommen, 2011, n. 131 ad art. 46 CL).

E. 1.3

En l'espèce, dans son arrêt du 6 août 2009, la Cour a fait application de la possibilité offerte par l'art. 46 al. 3 CL (anciennement 38 al. 3 CL) en subordonnant la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire du jugement n° 1_____ rendu par le Tribunal de Kastoria à la fourniture d'une garantie de 7'500 fr. par chacun des requérants.

Le jugement n° 1_____ est aujourd'hui définitif et exécutoire. Les garanties fournies par les requérants peuvent en conséquence leur être restituées, comme le prévoyait d'ailleurs l'arrêt du 6 août 2009, de sorte qu'il sera fait droit à la requête.

E. 2

Le cité, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure (art. 106 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 26 RTFMC), et compensés avec l'avance du même montant effectuée par les requérants (art. 111 CPC) qui reste acquise à l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les requérants n'ayant pas pris de conclusions en ce sens. * * * * *

- 5/5 -

C_____ PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la restitution en mains de A_____ de la somme de 7'500 fr. versée par lui à titre de garantie auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, suite à l'arrêt ACJC/_____ rendu par la Cour de justice le

6 août 2009 dans la cause C/_____. Ordonne la restitution en mains de B_____ de la somme de 7'500 fr. versée par lui à titre de garantie auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire, suite à l'arrêt ACJC/_____ rendu par la Cour de justice le 6 août 2009 dans la cause C/_____. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. Les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne C_____ à verser à A_____ et B_____, solidairement entre eux, la somme de 300 fr., à titre des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.